

Mise en place d'une cotisation « aval » dans le secteur des œufs de consommation

Pour financer des actions en faveur de la production, de la commercialisation et de la consommation, le CNPO – interprofession des œufs – met en place une cotisation interprofessionnelle sur les œufs français issus de sujets de race ponte élevés sur le territoire national vendus aux grossistes et aux distributeurs. Cette cotisation vient compléter la cotisation « amont » existante sur chaque sujet de race ponte élevé sur le territoire national.

Le produit des cotisations est affecté au financement d'actions génériques en faveur de la filière des œufs et ovoproduits. Le programme d'actions élaboré et décidé par le Conseil d'administration conformément aux orientations arrêtées par l'Assemblée générale vise notamment à :

- Améliorer les connaissances et la transparence de la production et des marchés,
- Participer à des programmes de recherche,
- Promouvoir la consommation des produits sur le marché intérieur et/ou les marchés extérieurs et/ou fournir des informations sur ces produits.

Afin de mener à bien et renforcer l'efficacité des actions mentionnées ci-dessus, en vue notamment de développer des initiatives pour renforcer la compétitivité économique et l'innovation au sein de la filière, le CNPO assure une veille réglementaire ainsi que la représentation institutionnelle de cette dernière auprès des instances françaises, européennes et internationales.

Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation interprofessionnelle redevable au CNPO est de :

- 0,05 € / 1 000 œufs issus de sujets de race ponte élevés sur le territoire national,
- 0,001 € / 1 kg d'entier liquide et congelé,
- 0,001 € / 1 kg de jaune liquide et congelé,
- 0,001 € / 1 kg de blanc liquide et congelé,
- 0,005 € / 1 kg d'entier séché,
- 0,005 € / 1 kg de jaune séché,
- 0,005 € / 1 kg de blanc séché.

La cotisation interprofessionnelle redevable au CNPO sur les ovoproduits élaborés (omelettes, blanc en neige, œufs durs écalés, etc.) est de 0,001 € / 1 kg.

Si la cotisation interprofessionnelle fait l'objet d'une ou plusieurs ligne(s) de facture spécifique(s), cette dernière s'entend en « hors taxe » et la TVA du produit lui est appliquée. Il est rappelé par ailleurs qu'un client ne peut imposer un mode de facturation à son fournisseur.

Facturation et collecte de la cotisation interprofessionnelle

La cotisation interprofessionnelle est facturée et collectée par les metteurs en marché que sont les centres d'emballage et fabricants d'ovoproduits. Pour les ventes d'œufs ou ovoproduits à destination de la grande distribution, la Fédération du commerce et de la distribution (FCD), la Fédération du

commerce associé (FCA) et le Syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf (Snipo) préconisent une facturation sur une ou des ligne(s) spécifique(s) de la cotisation, comme les cotisations interprofessionnelles dans les autres filières.

La cotisation interprofessionnelle est appliquée aux volumes d'œufs coquille et d'ovoproduits, quelle que soit la provenance des œufs pour leur fabrication, vendus aux distributeurs, aux grossistes et directement aux commerces de détail de type crèmerie-fromagerie.

En revanche, la cotisation interprofessionnelle ne concerne pas les volumes d'œufs coquille et d'ovoproduits vendus à une industrie alimentaire ou directement à des entreprises de la restauration hors domicile (i.e. sans transiter par des grossistes).

Appel de la cotisation interprofessionnelle

Les redevables de la cotisation « aval » sont les distributeurs et les grossistes. L'appel de la cotisation interprofessionnelle est effectué par le CNPO auprès des metteurs en marché que sont les centres d'emballage et fabricants d'ovoproduits, selon les déclarations fournies par ces derniers au CNPO qui conserve celles-ci dans des conditions garantissant leur non-communication entre opérateurs. Le CNPO appelle aux centres d'emballages et fabricants d'ovoproduits, à fréquence trimestrielle, le montant de la cotisation interprofessionnelle hors taxe facturée à l'ensemble des clients redevables pour la période considérée.

Les grossistes sont redevables de la cotisation « aval » lorsqu'ils ne revendent pas les œufs à des distributeurs. Lorsque les grossistes revendent des œufs ou ovoproduits à des distributeurs (grande distribution, marchand, fromager, etc.), ils refacturent la cotisation interprofessionnelle.

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est réalisé directement par le CNPO auprès du destinataire de l'appel de cotisation. En cas de non-paiement par le redevable de la cotisation interprofessionnelle au metteur en marché, celui-ci en informe le CNPO.

Le paiement de la cotisation interprofessionnelle devra être effectué dans les 30 jours suivant la date d'émission indiquée sur l'appel de cotisation interprofessionnelle.

Mesures de contrôle

Pour rappel, l'article 4 de l'accord interprofessionnel relatif à la cotisation au CNPO précise que l'ensemble des partenaires de la filière devront fournir toutes les déclarations de production, de vente ou toute autre déclaration qu'exige l'application du présent accord. En cas de contrôle, le CNPO et ses agents habilités spécialement à cet effet peuvent demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires ou effectuer sur place les vérifications nécessaires à l'appréhension des sommes dues.

Mise en place de la cotisation

La cotisation interprofessionnelle entrera en vigueur au 1^{er} mai 2020.

Cas spécifiques

Les produits exportés comme les produits importés ne sont pas soumis à cette cotisation interprofessionnelle.

Les œufs ou ovoproduits vendus à des laboratoires alimentaires appartenant à des enseignes de la distribution font l'objet d'un appel de cotisation interprofessionnelle.

Schéma de facturation de la cotisation interprofessionnelle

